

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP.. 36)

Partie déposante : Les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre préliminaire

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 17 décembre 2009

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre préliminaire:

Statut du classement : សាធារណៈ / Public

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): 17 / 12 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 15:30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch ARUN

**APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT PROLONGATION DE LA DETENTION
PROVISOIRE**

Déposé par:

Avocats de la défense de M. KHIEU
Samphan
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mme SENG Socheata
Mlle Charlotte MOREAU
M. Uldis KRASTINS
Me Coralie COLSON

Auprès de:

La Chambre préliminaire
M. PRAK Kimsan
M. NEY Thol
M. HUOT Vuthy
Mme Katinka LAHUIS
M. Rowan DOWNING

Les Co-procureurs

CHEA Leang
Andrew T. CAYLEY

**Avocats des parties civiles et parties
civiles non représentées**

ឯកសារបានបញ្ជាក់តាមត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): 23 / 12 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C. Cayley

PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

I. Introduction

1. Par notification du 06 octobre 2009, et conformément à la Règle 63 (7), les co-juges d'instruction ont avisé « la personne mise en examen et ses avocats que la durée de détention provisoire fixée dans [leur] Ordonnance de placement en détention provisoire du 18 novembre 2008 expirer[ait] au 19 novembre 2009 et qu [’ils] envisage[aient] la prolongation de cette détention.»¹
2. En réponse à cette notification légale et conformément aux délais prévus, les co-avocats de la défense ont formulé leurs « Objections à la Prolongation de la Détention Provisoire de M. KHIEU Samphan » le 10 octobre 2009.² Les co-avocats intègrent au présent appel l'ensemble des arguments développés dans leurs objections.
3. Le 18 novembre, le Bureau des co-juges d'instruction a ordonné la prolongation de la détention de M. KHIEU Samphan pour une durée maximale d'un an.³ Dans cette ordonnance, les co-juges d'instruction n'ont rapporté aucun élément justifiant la prolongation de la détention et n'ont répondu à aucun des arguments soulevés dans les Objections des co-avocats de la défense.
4. Ces derniers demandent à la Chambre préliminaire d'ordonner la libération immédiate de M. KHIEU Samphan.

II. Droit applicable

5. Ainsi que les co-juges d'instruction l'ont rappelé dans leur ordonnance du 18 novembre 2009, « *la détention provisoire de la personne mise en examen est une exception au principe général voulant qu'un mis en examen reste en liberté pendant la phase de l'instruction. Par conséquent, un mis en examen ne peut être maintenu en détention provisoire que s'il est établi que les conditions prescrites à la règle 63 3) du Règlement intérieur continuent d'être*

¹ Notification règle 63.7, 05 octobre 2009, *Document judiciaire C26/6*

² Objections à la prolongation de la détention provisoire de M. KHIEU Samphan, 20 octobre 2009, *Document judiciaire C26/7*. (“Objections”)

³ Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 18 novembre 2009, *Document judiciaire C26/8*. (“Ordonnance”)

remplies.»⁴ Cette analyse a été confirmée par la Chambre préliminaire⁵.

6. De plus, le Règlement en sa règle 63 3) prévoit que :

Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :

a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et

b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour:

i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;

ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;

iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice

iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou

v) Préserver l'ordre public.

III. Motifs d'appel

1) L'ordonnance des co-juges d'instruction ?

7. A titre préliminaire, il est nécessaire de souligner que les co-juges d'instruction ont interprété la règle 63 7) de façon erronée. En effet, la règle 63 7) fait peser la charge de la preuve sur les co-juges d'instruction. Ils doivent rendre une décision écrite et motivée pour justifier la prolongation de la détention provisoire. Or, dans leur ordonnance, les co-juges d'instruction ne font que « *constater qu'aucun changement dans les circonstances n'est intervenu* »⁶ et semblent se contenter de rappeler la décision de la Chambre préliminaire du 3 juillet 2009.

8. Comme il a été mentionné dans les paragraphes précédents, la détention provisoire est une mesure d'exception et priver une personne de sa liberté naturelle ne peut être ordonnée sans une analyse complète et approfondie des circonstances de l'espèce. Simplement constater un présumé statu quo de la situation et ordonner ainsi la prolongation de la détention sans motif valable constitue une grave atteinte au principe de la présomption de l'innocence.

9. La Chambre préliminaire a énoncé qu'en vertu des règles 64 1) et 64 2) du Règlement

⁴ *Id.*, para. 13.

⁵ Décision relative aux appels interjetés par M. KHIEU Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, *Document judiciaire C/26/5/26*, para. 90. ("Décision")

⁶ Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, para. 24 et 27.

intérieur une personne mise en examen doit être remise en liberté « *si les conditions de la détention provisoire énoncées à la règle 63 ne sont plus réunies* ». ⁷ Si cette affirmation peut se justifier lors d'une demande de mise en liberté par les co-avocats et faire reposer le fardeau de la preuve d'un changement de circonstances sur ces derniers, elle ne saurait s'appliquer lors d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire. C'est aux co-juges d'instruction que revient la charge de démontrer qu'il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs et que la détention est nécessaire eu égard aux éléments mentionnés dans la règle 63 3) b). Ils doivent le faire par une décision motivée et par conséquent rapporter la preuve des circonstances énoncées. Il s'agit de l'application du principe de la présomption d'innocence auquel il serait gravement porté atteinte si la défense devait justifier de sa propre liberté.

2) Sur l'application de la règle 63 3) a) du Règlement intérieur

10. Le premier élément de la règle relative à la détention provisoire est l'existence de raisons plausibles que la personne mise en examen a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs. Le critère retenu par la Chambre préliminaire est celui selon lequel « *il existe des faits ou des informations de nature à convaincre un observateur objectif que le mis en examen concerné peut être tenu responsable des crimes allégués* » ⁸.
11. La Chambre préliminaire a conclu dans sa Décision relative aux appels contre le refus de la mise en liberté et la prolongation de la détention provisoire du 3 juillet 2009 qu'elle n'avait « *recensé aucun élément de preuve à décharge versé au dossier après la date de l'Ordonnance de prolongation, ce qui la conduit à conclure que la condition prévue à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur est toujours remplie.* » ⁹ Or les co-juges d'instruction eux-mêmes ont souligné dans leur Ordonnance que « *certaines éléments de preuve recueillis durant cette période pourraient être de nature à disculper en tout ou partie KHIEU Samphan s'agissant du degré de pouvoir dont il disposait au sein du PCK, de l'importance de son travail et de ses déplacements sur le territoire du Cambodge ou de la connaissance qu'il*

⁷ Décision, 3 juillet 2009, para. 21.

⁸ Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire de NUN Chea, 4 mai 2009, *Document judiciaire C9/4/6*, para. 24.

⁹ Décision, para. 137.

*avait de ce qui passait dans les centres de sécurité ou les hôpitaux. »*¹⁰

12. A la lecture de ces deux affirmations, il semble difficile de croire qu'un observateur objectif puisse conclure à l'existence de raisons plausibles de penser que le mis en examen peut avoir commis les crimes décrits dans le réquisitoire introductif et les co-avocats soutiennent que la condition de la règle 63 3) a) n'est pas remplie en l'espèce.
13. En tout état de cause, et selon une jurisprudence internationale constante, si la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, au bout d'un certain temps, elle ne suffit plus. Les juges doivent en ce cas établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté.¹¹

3) Sur l'application des critères de la règle 63 3) b)

➤ La libération de M. KHIEU Samphan n'emporte pas de risque pour le processus judiciaire en cours (Règles 63 3) b) i), ii) et iii))

14. A titre liminaire, il est nécessaire de rappeler les conclusions de la Chambre préliminaire dans sa décision en date du 3 juillet 2009 selon lesquelles il n'existe pas de « *risque réel que (...) M. KHIEU Samphan puisse exercer une pression sur les victimes et les témoins (...) ni que ce dernier puisse exercer son influence pour faire pression sur des témoins et des victimes ou détruire des preuves* » et il est également entendu qu'aucun risque de fuite n'est à craindre en cas de remise en liberté.¹²
15. Les co-juges d'instruction n'ont pas rapporté de faits nouveaux susceptibles de remettre en cause ces conclusions ni soulevé un nouvel argument de nature à contester le fait que la détention n'est plus nécessaire sur ces trois fondements.

➤ La libération de M. KHIEU Samphan ne présente pas de risque pour sa personne (Règle 63 3) b) iv))

16. Dans leur ordonnance du 18 novembre les co-juges d'instruction se bornent à constater qu'il

¹⁰ Ordonnance, para. 19.

¹¹ Voir notamment, CEDH, arrêt *Belchev c. Bulgarie*, 8 avril 2004, requête no. 39270/98 (para 74) ou l'arrêt CEDH, *Labita c. Italie*, 6 avril 2000, requête no. 26772/95 (para 153)

¹² Décision, para. 48

n'y a eu « *aucun changement dans les circonstances (...) survenu depuis le prononcé de la Chambre préliminaire qui serait susceptible de les amener à revenir sur la conclusion qu'elle avait alors formulée.* »¹³

17. Les co-avocats rappellent tout d'abord les arguments soulevés dans leurs objections en date du 20 octobre 2009¹⁴ qui démontrent que les événements mentionnés par la Chambre préliminaire ne permettent pas de conclure qu'il existe un risque réel et actuel pour la sécurité de M. KHIEU Samphan, ce dernier n'ayant d'ailleurs aucune crainte pour sa propre sécurité.
18. De plus, ils soutiennent que c'est aux co-juges d'instruction qu'appartient de rapporter la preuve de circonstances propres à menacer la sécurité de M. KHIEU Samphan et de justifier le placement en détention provisoire. Les co-juges d'instruction se sont bornés à mentionner des événements datant de 1991, 2000 et 2008, tous antérieurs à la première ordonnance de détention provisoire mais n'ont pas rapporté d'éléments reflétant la situation actuelle. Or, comme souligné précédemment, une ordonnance de prolongation de la détention doit constituer un nouvel examen des circonstances contemporaines à l'ordonnance et non un simple rappel de faits antérieurs.
19. Par conséquent, il n'existe aucun élément permettant de conclure que la sécurité de M. KHIEU Samphan ne serait pas assurée s'il était remis en liberté. Enfin, il est nécessaire de rappeler qu'il serait aisé d'organiser la libération de M. KHIEU Samphan dans des conditions propres à garantir sa sécurité.

➤ La libération de M. KHIEU Samphan ne présente pas de risque de trouble à l'ordre public (Règle 63 3) b) v))

20. Là encore, les co-juges d'instruction se sont bornés à constater qu'il n'existe « *aucun changement dans les circonstances (...) survenu depuis le prononcé de la décision de la Chambre préliminaire et qui serait susceptible de les amener à revenir sur la conclusion qu'elle avait déjà formulée.* »¹⁵
21. Les co-juges d'instruction soutiennent que les « *procès des dirigeants khmers rouges constituent toujours aujourd'hui un sujet de profonde préoccupation pour la population*

¹³ Ordonnance, para. 24.

¹⁴ Objections, paras 12-15.

¹⁵ Ordonnance, para. 27.

cambodgienne »¹⁶.

22. La réalité de cette préoccupation n'est pas l'objet de cet appel mais il est certain qu'elle n'est pas intrinsèquement liée à la personne de M. KHIEU Samphan mais bien au processus judiciaire en cours et au contexte cambodgien lui-même. Lors de la création des CETC, la détention a clairement été conçue comme une exception au principe de la liberté. A l'époque de la rédaction du statut, le contexte cambodgien et le traumatisme de la population étaient pourtant notoires et il est inconcevable de penser que l'impact que pourrait avoir le début des procédures sur la population cambodgienne n'ait pas été prise en compte lors de l'établissement de cette règle. Les CETC s'inscrivent dans la lignée des juridictions internationales, notamment le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY). Ce dernier a été créé dans un contexte particulièrement difficile dans la région ce qui n'a pas empêché les juges d'ordonner la libération préalable au procès d'une vaste majorité d'accusés, ainsi que leur retour dans leur pays d'origine, sans que cela n'engendre de trouble notable à l'ordre public de nature à causer la révocation de cette mesure.
23. A cet égard, la défense rappelle que la fragilité du contexte de la société cambodgienne est loin d'être avérée et que s'il est certain que les manifestations de stress démontrent une persistance des troubles chez les victimes, on ne peut en revanche affirmer que la libération de M. KHIEU Samphan générerait effectivement et nécessairement un trouble à l'ordre public. Il s'agit de deux notions différentes, qui ne sauraient être confondues.¹⁷
24. Enfin, il serait pour le moins contradictoire pour la Chambre préliminaire de conclure que la personne mise en examen ne présente pas de risque pour les témoins ou les victimes mais qu'il serait une menace pour l'intégrité psychologique de personnes qui ne sont pas, a priori, directement affectées par le processus judiciaire.
25. Par conséquent, on ne saurait conclure que la prolongation de la détention de M. KHIEU

¹⁶ Ordonnance, para. 26.

¹⁷ A cet égard, un arrêt de la Chambre d'accusation de Douai, dans laquelle, visiblement, un amalgame était opéré entre gravité des faits et trouble à l'ordre public permet de comprendre la différence entre ces deux notions. Dans l'affaire en cause, il était incontestable que le préjudice causé aux victimes était important, toutefois c'est la persistance d'un trouble à l'ordre public et non celle de la persistance d'un trouble occasionné à la victime qu'il fallait prouver. La chambre d'accusation concluait en ce sens qu'« il ne peut (...) être affirmé que [l]es faits occasionnent en 1997 un « trouble exceptionnel et persistant » à l'ordre public, l'actualité de la souffrance de la victime ne pouvant laisser présumer que le trouble apporté en l'espèce à l'ordre public par les faits – à supposer ce trouble « exceptionnel » – a persisté pendant plus de dix-sept ans au point de ne pouvoir y mettre fin que par la détention provisoire de X ». Le trouble actuel ressenti par la victime ne saurait donc être assimilé au trouble « persistant » causé à l'ordre public ». CHAMBON (P.), GUERY (C.), *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz Action 2007/2008, para. 142.43.

Samphan soit nécessaire pour préserver l'ordre public.

4) Au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, seule la libération est justifiée

26. Comme les co-avocats de la défense l'avaient soulevé dans leurs objections, « *le lien entre la durée de la mise en détention d'un défendeur et la diligence avec laquelle les investigations sont menées constitue un facteur à prendre en compte pour décider s'il y a lieu de maintenir l'intéressé en détention ou le remettre en liberté* »¹⁸. Les co-juges d'instruction ont souscrit à cette analyse et ont tenté de fournir des éléments sur le travail effectué afin de tenter de démontrer leur diligence dans leurs investigations.
27. Au paragraphe 31 de l'Ordonnance, les co-juges d'instruction ont affirmé avoir « *mené des auditions et versé au dossier un grand nombre d'éléments de preuve soit à la demande des parties, soit de leur propre initiative.* »¹⁹ Un rapide calcul des éléments fournis par les co-juges d'instruction permet de conclure que ces derniers ont interrogé une trentaine de témoins et/ou victimes depuis le 27 février 2009 soit environ 3 témoins par mois. Il semble difficile au vu de ces informations de conclure que les co-juges d'instruction ont mené leurs investigations avec une diligence raisonnable de nature à justifier une prolongation de la détention de M. KHIEU Samphan.
28. Corollaire de la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et notamment à avoir sa cause entendue par un tribunal impartial et indépendant constitue un pilier fondamental de tout système judiciaire conforme aux standards internationaux.
29. Le 03 juillet 2009, la Chambre préliminaire a considéré que « *la durée passée en détention provisoire par la personne mise en examen [était] raisonnable au regard des crimes faisant l'objet de l'instruction et des actes qu[e les co-juges d'instruction] ont accompli à cette fin.* »²⁰
30. Il s'agit donc d'évaluer, au-delà de l'objet même de l'instruction, si les autorités judiciaires ont fait preuve de suffisamment de diligences pour que le maintien en détention apparaisse non pas comme la résultante d'une commodité arbitraire, mais comme une mesure appropriée permettant de répondre à un objectif légitime et légal de l'appareil judiciaire.

¹⁸ Objections, para. 8 citant la Décision relative aux appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, para. 68.

¹⁹ Ordonnance, para. 31.

²⁰ Décision relative aux appels interjetés par Khieu Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 03 juillet 2009, *Document judiciaire C/26/5/26*, para. 75

31. A aucun moment dans leur décision, les co-juges d'instruction n'ont répondu aux arguments avancés par la défense sur la violation systématique de la présomption d'innocence et des droits de M. KHIEU Samphan, et ce au mépris des conclusions de la Chambre préliminaire qui recommande notamment d'examiner « *la conduite de l'ensemble de la procédure* »²¹ afin de décider si la durée de la détention est justifiée. Ces arguments ont tout simplement été ignorés.
32. De fait, cette carence, confirme le sentiment de la défense selon lequel un parti pris évident et systématique lui est opposé. Ce parti pris doit être dénoncé et sanctionné. Dans un cas comparable, la Cour de cassation française a considéré qu'il y avait lieu de casser un arrêt dont elle était saisie, considérant que la motivation du juge d'appel pour le moins spéieuse permettait objectivement aux plaideurs de douter de son impartialité.²² Ce qui, à n'en point douter, est manifestement le cas en l'espèce.
33. Comme souligné dans leurs Objections, les co-avocats considèrent qu'au vu de l'ensemble des circonstances de la conduite de la procédure, seule la libération serait appropriée. En effet, après deux ans d'instruction, le co-avocat international de M. KHIEU Samphan ne bénéficie toujours pas d'un accès effectif aux preuves contenues dans le dossier d'instruction ou aux conclusions et demandes des parties, dites essentielles pour la tenue d'un procès équitable,²³ des allégations de corruption planent sur les procédures et l'instruction n'est pas menée dans les conditions de transparence requises²⁴, les co-avocats ont fréquemment soulevé les questions de manque de diligence dans la conduite de l'instruction²⁵ et il existe de sérieux doutes sur l'impartialité des organes d'instruction.²⁶

²¹ Décision, para. 69.

²² Cour de cassation, chambre sociale, Audience publique du mardi 21 octobre 2008, N° de pourvoi: 07-40312

²³ Objections, paras 24 et 25.

²⁴ Objections, para. 26.

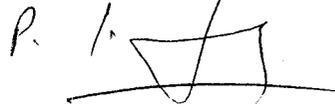
²⁵ Objections, para. 27.

²⁶ Objections, para. 28.

IV- PAR CES MOTIFS

34. Les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan DEMANDENT LA LIBERATION de M. KHIEU Samphan.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature